

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2017

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président.

M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS, M. LUMEN, Echevins.

M. FORTEZ, LEBLON, Mme RENARD et SCULIER, M. COENEN

M. BAUDUIN, LEMAIRE, LIMBOURG, Conseillers communaux.

M. ROLIN, Président du CPAS.

Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : M. PATERNOTTE, Conseiller communal.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 31 août 2017 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 31 août 2017.

Vote	10 OUI	NON	2 ABST
------	--------	-----	--------

2. OBJET : Demande de subside – Hockey Club de Brugelette - Approbation.

(Monsieur Xavier COENEN, Conseiller communal, s'abstient de voter ce point étant donné qu'il est membre du « Hockey Club de Brugelette »).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire* » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition des compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du CDLD ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale et sportives des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu la demande de l'association sportive « Hockey Club de Brugelette » qui sollicite un subside pour l'organisation de leurs activités sportives ouvertes à tout public dans le Parc communal de Brugelette à partir du 1^{er} septembre 2017 ;

Attendu que cette demande a été examinée par le Collège communal en date du 30 août 2017 ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer un montant de 500€ à l'association susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 non ;

Article 1 : d'octroyer à l'unanimité un subside de 500€ à l'association sportive « Hockey Club de Brugelette » pour l'année 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Sports ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Le Président de la séance, Monsieur André DESMARLIÈRES : pourrions-nous savoir comment se porte le club Xavier ?

Le Conseiller communal, Xavier COENEN : les choses se mettent en place. Nous avons à peu près 30 membres qui participent aux initiations du mercredi après-midi. Nous envisageons de proposer des cours également le samedi. Les statuts de notre asbl sont finalisés et seront publiés prochainement au Moniteur belge.

Le Conseiller communal, Claude FORTEZ : je voudrais savoir quelle est la surface d'un terrain de hockey ?

Le Conseiller communal, Xavier COENEN : c'est plus petit qu'un terrain de football.

La Conseillère communale, Christel Lemaire : je précise que ce n'est pas contre le « Hockey Club de Brugelette » que je vote « non ». C'est contre le fait que certaines associations peuvent recevoir un subside durant l'année en cours parce qu'elles l'ont demandé et d'autres doivent attendre le budget de l'année suivante malgré leur demande écrite. Il y a deux poids, deux mesures.

3. OBJET : Demande de subside – Quartiers d'Art asbl – Approbation.

(Madame Isabelle LIEGEOIS, Echevine de la culture, s'abstient de voter ce point étant donné qu'elle est membre de l'association Quartiers d'Art asbl.)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire* » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition des compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du CDLD ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale et culturelle des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu la demande de l'association culturelle « Quartiers d'Art » qui sollicite un subside pour l'organisation de leurs diverses activités ouvertes à tout public depuis plusieurs années à Mévergnies-lez-Lens ;

Attendu que cette demande a été examinée par le Collège communal en date du 30 août 2017 ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer un montant de 500€ à l'association susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 non ;

Article 1 : d'octroyer à l'unanimité un subside de 500€ à l'association culturelle « Quartiers d'Art » pour l'année 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Sports ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

L'Echevine de la culture, Isabelle LIEGEOIS : je constate que les demandes de subsides augmentent sans cesse et je voudrais qu'un règlement soit adopté pour cadrer l'octroi des subsides.

Le Président de la séance, André DESMARLIERES : je demande que cette demande soit notée au procès-verbal.

4. OBJET : Demande de subside – Les 2D – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser*

la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 (M.B. du 14 février 2013) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du CDLD a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition des compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au Collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relève de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions inférieures à 1.239,47 € aucune justification n'est imposée ;

Attendu que pour celles supérieures ou égales à 1.239,47 € mais inférieures à 24.789,35 € la commune peut prévoir la production de justifications par le bénéficiaire ;

Attendu que pour celles supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent justifier l'utilisation des fonds suivant les dispositions du CDLD ;

Attendu que ces subventions aident les associations qui participent au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu la demande de l'association de fait « Les deux D » qui sollicite un subside pour l'organisation de leurs activités socio-culturelles (ex : Marché de Noel) ouvertes à tout public depuis plusieurs années à Brugelette ;

Attendu que cette demande a été examinée par le Collège communal en date du 6 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal d'octroyer un montant de 500€ à l'association susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 non ;

Article 1 : d'octroyer à l'unanimité un subside de 500€ à l'association « les deux D » pour l'année 2017.

- Article 2 : de transmettre la présente délibération ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des Sports ;
 - au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.
-

**5. OBJET: Finances - Budget 2018 - Fabrique d'Eglise St-Martin d'Attre –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 31 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour :

Article 1er : la délibération du 18 juillet 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.683,99
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.667,02
Recettes extraordinaires totales	2.850,95
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.850,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.375,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.159,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	9.534,94
Dépenses totales	9.534,94
Résultat comptable	0,00

Cette approbation intègre les remarques suivantes :

- La délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre DOIT être IMPÉRATIVEMENT datée et signée ;
- Il est illégal d'effectuer des « ajustements internes » sans concertation au préalable avec les communes ; on parle d' « ajustement interne » lorsque l'on est en situation de petits dépassements de crédit, pas de transfert d'article de traitement vers de l'entretien et réparation.
- Il y a lieu de réaliser une modification budgétaire pour les modifications envisagées en 2017. Il n'y a pas lieu d'inscrire cela dans la délibération relative au budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- Le Conseil communal demande à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre de plus amples informations quant à leurs dossiers titres ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude FORTEZ : je voudrais savoir à quoi est due l'augmentation de la part communale ?

L'Echevine de la culture et du culte : ç cause des frais d'entretien des protections contre les pigeons.

6. OBJET : Finances - Budget 2018 - Fabrique d'Eglise Ste-Vierge de Brugelette – Exercice 2018 - Réformation.

(Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal, s'abstient de voter ce point étant donné qu'il est membre de la Fabrique d'Eglise.)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 4 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 11 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est réformée comme suit :

	ancien montant	nouveau montant
Recettes ordinaires totales	3906,78	17256,66
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	521,38	13871,26
Recettes extraordinaires totales	23966,32	10616,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	23966,32	10616,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10106,00	10106,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17767,10	17767,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	27873,10	27873,10
Dépenses totales	27873,10	27873,10
Résultat comptable	0,00	0,00

Cette approbation intègre les remarques suivantes :

- Il y lieu de corriger certains articles du budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette : Art. R.20 Boni présumé exercice précédent 10.616,44 € au lieu de 23.966,32 € (en effet dans le calcul, nous devons tenir compte uniquement du boni du budget 2017 ou dans le cas où la MB n°1 aurait déjà été approuvée avant, le boni de la modification budgétaire n°1 de 2017 et non le boni du compte 2014.
- La correction de l'art. R.20 Boni présumé de l'exercice précédent impacte l'art. R17. Supplément communal 13.871,26 € au lieu de 521,38 €.
- Il est impératif de fournir les pièces justificatives citées dans la « Circulaire en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes - à l'attention des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai » approuvée en séance du Conseil communal du 28 septembre 2015.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- au service de la Comptabilité ;
 - au Secrétariat communal.
-

7. OBJET : Finances - Budget 2018 - Fabrique d'Eglise St-Lambert de Gages – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 31 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour :

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.449,32
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.361,98
Recettes extraordinaires totales	3.453,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.453,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.065,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.837,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.902,60
Dépenses totales	13.902,60
Résultat comptable	0,00

Cette approbation intègre les remarques suivantes :

- Il est impératif de fournir les pièces justificatives citées dans la « Circulaire en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes - à l'attention des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai » approuvée en séance du Conseil communal du 28 septembre 2015.
- La délibération du Conseil de Fabrique Saint-Lambert de Gages DOIT être IMPÉRATIVEMENT datée et signée.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

8. OBJET : Finances - Budget 2018 - Fabrique d'Eglise St-Vincent de Cambron-Casteau - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour:

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	ancien montant	nouveau montant
Recettes ordinaires totales	17162,38	10286,10
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16672,38	9796,10
Recettes extraordinaires totales	3123,72	13370,50
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	10246,78
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3123,72	3123,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2315,00	2315,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17971,10	7971,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	13370,50
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	20286,10	23656,60

Dépenses totales	20286,10	23656,60
Résultat comptable	0,00	0,00

Cette reformation intègre les remarques suivantes :

- L'inscription de 10.000,00 € au poste D.27 Entretien et réparation : Eglise est non seulement une dépense extraordinaire devant être financées par une recette extraordinaire (ex : subside extra commune, province, région wallonne, boni présumé de l'exercice précédent) mais que le devis annexé est de 13.370,50 € donc le montant budgétisé est de toute façon insuffisant.
 - Il n'y a pas eu de concertation au préalable avec l'Administration communale de Brugelette alors qu'il aurait eu lieu d'interroger le Collège communal quant à l'acceptation et au financement de cette dépense.
- ➔ Le Collège communal accepte d'octroyer un subside extraordinaire pour financer cette dépense extraordinaire, la part communale pour l'exercice 2018 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau devra être réformée comme telle et la part extraordinaire communale pour l'exercice 2018 devra être prévue comme telle :

Fabrique	Compte 2016	Budget 2016	Budget 2017	Budget 2018	Budget 2018 réformé	Part extraordinaire Budget 2018 réformé	Différence part ordinaire
Cambron	7.583,80	7.583,80	9.689,75	16.672,38	9.796,10	10.246,78	+ 0,11 %

- Il est impératif de fournir les pièces justificatives citées dans la « Circulaire en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes - à l'attention des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai » approuvée en séance du Conseil communal du 28 septembre 2015.
 - Pour toutes dépenses facultatives ou extraordinaires, une concertation avec l'Administration communale de Brugelette doit avoir eu lieu pour un accord d'inscription budgétaire.
 - Il faut bien faire la différence entre les dépenses ordinaires qui ont un caractère courant et récurrent et les dépenses extraordinaires qui affectent durablement le patrimoine.
 - Il doit être **IMPERATIVEMENT** tenu compte des réformations actées par le Conseil communal qui est l'autorité de tutelle !
- ⇒ Il y a donc lieu de rectifier dans la colonne « Sommes portées au compte de 2016 » les articles :
- D.12 Achat ornements et vases 400,00 € au lieu de 100,00 €
 - D.13 Achat meubles et ustensiles 0,00 € au lieu de 100,00 €

- D.14 Achat linges d'autel 0,00 € au lieu de 100,00 €
- D.15 Achat livres liturgiques 0,00 € au lieu de 100,00 €

⇒ Ces modifications ont été actées en séance du Conseil communal du 29 mai 2017, il est donc impératif de se conformer aux décisions de l'autorité de tutelle sous peine de sanctions éventuelles étant donné qu'aucun recours n'a été introduit.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette RENARD : je voudrais savoir ce qu'il en est de la stabilité de l'Eglise de Cambron-Casteau ?

Le Président de la séance André DESMARLIÈRES : selon les informations que nous avons, cela fait deux ans que la stabilité est stable.

9. OBJET : Finances - Budget 2018 - Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 28 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : la délibération du 22 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.720,65
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.478,07
Recettes extraordinaires totales	3.974,45
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.974,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.500,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.195,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	7.695,10
Dépenses totales	7.695,10
Résultat comptable	0,00

Cette reformation intègre les remarques suivantes :

- Il est impératif de fournir les pièces justificatives citées dans la « Circulaire en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes - à l'attention des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai » approuvée en séance du Conseil communal du 28 septembre 2015 .
- Il manque le visa de leur Trésorier sur la délibération de leur Conseil de Fabrique concernant le budget 2018 (si un des membres du Conseil est excusé, il faut également l'indiquer) ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

10. OBJET: Finances - Modification budgétaire n°1 de 2017 – Fabrique d'Eglise de Brugelette – Réformation.

(Monsieur Jean-Marie BAUDUIN, Conseiller communal, s'abstient de voter ce point étant donné qu'il est membre de la Fabrique d'Eglise.)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 29 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Brugelette, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour :

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	<u>ancien montant</u>	<u>nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	15.611,73	19.983,88
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.576,73	16.948,88
Recettes extraordinaires totales	21.929,25	8.579,37
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.579,37	8.579,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.151,15	11.151,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.412,10	17.412,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	37.540,98	28.563,25
Dépenses totales	28.563,25	28.563,25
Résultat comptable	8.977,73	0,00

Cette reformation intègre les remarques suivantes :

- Pour la demande d'inscription d'une augmentation de 4.372,15 € à l'art. D.61 Combustible chauffage, toute dépense ordinaire devant être financée par une recette ordinaire, il convient de revoir à la hausse le supplément communal alloué au budget 2017 initial soit une augmentation du poste de dépense à l'art. R17. Supplément communal : 16.948,88 € au lieu de 12.576,73 €.
- Il est impératif de fournir les pièces justificatives citées dans la « Circulaire en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes - à l'attention des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai » approuvée en séance du Conseil communal du 28 septembre 2015.
- Il convient de se concerter au préalable avec l'Administration communale de Brugelette quant aux impacts financiers de toute nouvelle inscription de dépense, dans

ce cas-ci, l'Administration communale de Brugelette devra intégrer cette nouvelle dépense dans sa prochaine modification budgétaire.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

11. OBJET : Finances - Modification budgétaire n°1 de 2017 – Fabrique d'Eglise de Cambron-Casteau – Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 28 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes : « A toute dépense modifiée doit correspondre une recette correspondante », les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ainsi que le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles

d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 12 voix pour:

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

	<u>ancien montant</u>	<u>nouveau montant</u>
Recettes ordinaires totales	10249,75	12749,75
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9689,75	12189,75
Recettes extraordinaires totales	2414,44	2414,44
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2414,44	2414,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2220,00	2220,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12944,19	12944,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	12664,19	15164,19
Dépenses totales	15164,19	15164,19
Résultat comptable	-2500,00	0,00

Cette reformation intègre les remarques suivantes :

- Toute dépense ordinaire doit être financée par une recette ordinaire et qu'il convient dès lors de revoir à la hausse par rapport au supplément communal alloué au budget 2017 initial.
- Il y a lieu d'inscrire la recette ordinaire pour financer l'augmentation du poste de dépense à l'art. R17. Supplément communal 12.189,75 € au lieu de 9.689,75 €.
- Il est impératif de fournir les pièces justificatives citées dans la « Circulaire en matière de pièces justificatives relatives aux budgets, modifications budgétaires et comptes - à l'attention des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus dont l'Administration communale de Brugelette a la tutelle spéciale d'approbation et de l'Evêché de Tournai » approuvée en séance du Conseil communal du 28 septembre 2015.
- Il convient de se concerter au préalable avec l'Administration communale de Brugelette quant aux impacts financiers de toute nouvelle inscription de dépense, dans ce cas-ci, l'Administration communale de Brugelette devra intégrer cette nouvelle dépense dans sa prochaine modification budgétaire.

- Toute dépense facultative (D.27 à 36) est susceptible d'être refusée par l'Administration communale de Brugelette.
- Il est interdit d'effectuer une dépense sans crédit budgétaire et sans avoir eu de concertation au préalable avec l'autorité de tutelle car le justificatif de l'augmentation est une facture (F 270 du 27/07/2017 de toiture FELIX d'un montant de 4.481,84 €) ce qui signifie que l'entreprise a déjà été contactée et les travaux réalisés, ce qui est illégal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat communal.

12 OBJET : Traitements - Programmation sociale 2017 - Personnel communal et mandataires - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2017 – prime de fin d'année – pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2017 – prime de fin d'année – pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune (Bourgmestre et Echevins) selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de voter la programmation sociale 2017 pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009.

Article 2 : de voter la programmation sociale 2017 pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional ;

- au service Comptabilité ;
- au service du Personnel ;
- au Secrétariat communal.

**13 OBJET : Marché Public - Fonds d'Investissement des Communes – PIC 2017-2018 –
Fiche n°2 – Travaux de réfection de la rue d'Ath à Attre – Approbation des
conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 approuvant le plan d'Investissement communal 2017-2018 pour un montant global de 278.709,36 € TVAC ;

Considérant qu'il convient d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-1 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue d'Ath à Attre », fiche n°2 du PIC 2017-2018 pour un montant de 161.071,10 € TVAC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er}: d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-1 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du

marché « Travaux de réfection de la rue d'Ath à Attre », fiche n°2 du PIC 2017-2018 pour un montant de 161.071,10 € TVAC.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- à la DG 01, Dpt des Infrastructures subsidiées - Dpt des Voiries subsidiées ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à Madame Sophie EMERY, Hainaut Ingénierie Technique ;
- au service Technique ;
- au secrétariat communal.

14. OBJET : Marché Public - Fonds d'Investissement des Communes – PIC 2017-2018 – Fiche n°3 – Travaux de réfection de la rue Maurice Lelangue – Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 approuvant le plan d'Investissement communal 2017-2018 pour un montant global de 278.709,36 € TVAC ;

Considérant qu'il convient d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-2 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue Maurice Lelangue », fiche n°3 du PIC 2017-2018 pour un montant de 86.035,24 € TVAC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 1 abstention;

Article 1^{er}: d'approuver les conditions, le cahier des charges AC/1210/2017/0028-2 établi par le Hainaut Ingénierie Technique, l'estimation et le mode de passation du marché « Travaux de réfection de la rue Maurice Lelangue », fiche n°3 du PIC 2017-2018 pour un montant de 86.035,24 € TVAC.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :
- à la DG 01, Dpt des Infrastructures subsidiées - Dpt des Voiries subsidiées ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à Madame Sophie EMERY, Hainaut Ingénierie Technique ;
- au service Technique ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude FORTEZ : je voudrais revenir sur un problème à la rue Maurice Lelangue. Depuis la réfection des trottoirs, certains tournants sont très dangereux car ils sont très mal coupés.

Le Président de la séance, André DESMARLIERES : ces tournants pointus sont placés exprès pour inciter les automobilistes à ralentir. On pourrait placer une borne visible la nuit pour signaler le danger aux automobilistes.

15.OBJET : Marché public - Travaux de démolitions (ruine site Lucas et annexe Maison du cimetière) - Approbation des conditions, du mode de passation, de l'estimation et du cahier des charges.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2017-260 relatif au marché « Marché de travaux de démolitions (ruine site Lucas et annexe maison du cimetière » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2017, article 922/721.56.20170024.2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, le 19 septembre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par ce dernier le 3 octobre 2017 ;

Considérant que Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 octobre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N°2017-260 et le montant estimé du marché "Marché de travaux de démolitions (ruine site Lucas et annexe maison du cimetière), établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, article 922/721.56..20170024.2017.

Article 4 - : la présente délibération sera transmise à
- à la DG 01, Dpt des Infrastructures subsidiées - Dpt des Voiries subsidiées ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à Madame Sophie EMERY, Hainaut Ingénierie Technique ;
- au service Technique ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette RENARD : je tiens à signaler que l'enceinte du mur sur le site Lucas commence à s'affaisser.

Le Président de la séance André DESMARLIÈRES : dès que la démolition de la ruine sur le site Lucas aura lieu, la réfection du mur aura lieu.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : en son temps, nous avons proposé d'en faire un jardin collectif.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale.

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre

André DESMARLIÈRES